



Règlement des mercredis aérés de la commune de Plan-les-Ouates

LC 33 563

du 24 février 2009

(Entrée en vigueur : 1^{er} mars 2009)

Préambule

Afin de répondre au mieux aux nombreuses sollicitations des familles, la commune de Plan-les-Ouates propose dès la rentrée scolaire d'août à la fin de l'école, sauf pendant les vacances scolaires, un accueil de type « centre aéré » les mercredis, destinés aux enfants de 4 à 8 ans, sans distinction d'origine, de culture et de religion, habitant la commune et déjà scolarisés.

Les mercredis aérés offrent aux enfants la possibilité de découvrir la région qu'ils habitent et de s'ouvrir à la vie communautaire par la pratique d'activités sportives, culturelles et artistiques, adaptées à leur âge. Des sorties hors de la commune peuvent être organisées et la découverte d'activités de plusieurs sociétés communales peut être proposée.

Art. 1 Service compétent

Le service compétent pour la gestion administrative et financière des mercredis aérés est le Service des écoles et de la petite enfance (ci-après le service), route des Chevaliers-de-Malte 5 – 1228 Plan-les-Ouates.

Courriel : ecoles@plan-les-ouates.ch - T 022 / 884.64.70, F 022 / 884.64.79.

Art. 2 Dates, lieu, horaires

¹ Les mercredis aérés ont lieu toute l'année, sauf pendant les vacances scolaires.

² Ils se déroulent dans les locaux et les espaces extérieurs du restaurant scolaire de l'école des Petites-Fontaines, appelé "la Galette" (50, ch. de la Mère-Voie).

³ Les enfants sont accueillis le mercredi :

- ✓ pour les inscriptions du matin entre 8h00 et 9h00 jusqu'à 13h30 (repas de midi compris)
- ✓ pour les inscriptions de l'après-midi de 13h30 à 18h00
- ✓ pour les inscriptions à la journée entre 8h00 et 9h00 jusqu'à 18h00 (repas de midi compris)

Art. 3 Fonctionnement

¹ Les mercredis aérés ont une capacité d'accueil de 24 enfants.

² Chaque enfant est inscrit pour un trimestre.

³ Des inscriptions ponctuelles sont possibles en complément de l'inscription régulière à la demi-journée, sous réserve de place disponible.

⁴ Les enfants doivent être âgés d'au moins 4 ans jusqu'à 8 ans, être déjà scolarisés durant l'année scolaire en cours au moment de l'inscription et habiter Plan-les-Ouates.

⁵ En cas de disponibilité, les inscriptions peuvent être ouvertes aux habitants des communes voisines.

Art. 4 Modalités d'inscription

¹ Le bulletin d'inscription et le tableau de tarification (téléchargeables sur le site www.plan-les-ouates.ch, disponibles auprès de la réception de la Mairie ou du service) doivent être dûment complétés et en possession dudit service à fin juin pour les inscriptions du 1^{er} trimestre et au plus tard la 1^{ère} semaine du mois précédant le trimestre souhaité. Doit y être jointe obligatoirement une copie de/des attestation(s) RDU (Revenu Déterminant Unifié) de l'ensemble du groupe familial, émise(s) par l'Administration fiscale cantonale.

² En cas de modification importante de la situation financière doit être également joint aux documents d'inscription le questionnaire complémentaire RDU, téléchargeable sur le site (www.plan-les-ouates.ch) ou disponible auprès du service, en vue de permettre un examen d'une demande d'adaptation.

³ Les inscriptions enregistrées pour une année (d'août à juin) sont prioritaires.

⁴ Les inscriptions sont prises ou renouvelées par trimestre, auprès du service, par les représentants légaux, au plus tard la première semaine du mois précédant le nouveau trimestre.

⁵ Seules les inscriptions parvenant au service sur les formulaires officiels seront prises en compte.

⁶ Les inscriptions transmises par fax, par courriel ou par téléphone ne sont pas prises en compte.

⁷ Aucune inscription en cours de mois n'est admise.

⁸ Sont pris en considération les critères d'admission prioritaires suivants :

- ✓ inscription annuelle (sous réserve de cas particuliers)
- ✓ fratrie
- ✓ les deux parents travaillent ou famille monoparentale

Art. 5 Tarifs

¹ Les tarifs ci-dessous sont établis par la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (Fas'e). Le montant est forfaitaire, ne fait l'objet d'aucune réduction et est basé sur une journée pleine. Pour connaître le montant par trimestre, se référer au coupon de tarification.

Echelons	[RDU] Revenu Déterminant Unifié du groupe familial* (ATTENTION : il ne s'agit pas de l'attestation de salaire annuelle)	Prix pour une journée (en CHF)		
		1 enfant	2 enfants	3 enfants
1	Moins de 30'000.--	8,--	14,--	18,--
2	De 30'001.-- à 60'000.--	12,--	22,--	30,--
3	De 60'001.-- à 80'000.--	16,--	30,--	39,--
4	De 80'001.-- à 90'000.--	19,--	36,--	48,--
5	De 90'001.-- à 100'000.--	24,--	46,--	66,--
6	De 100'001.-- à 135'000.--	32,--	62,--	90,--
7	De 135'001.-- à 156'000.--	40,--	78,--	114,--
8	De 156'001.-- à 180'000.--	46,--	90,--	132,--
9	Plus de 180'000.--	50,--	98,--	144,--

² Lorsque le RDU du groupe familial dépasse le plafond de Fr. 180'000.-- ou en l'absence de cette attestation, la Commune applique le tarif maximum.

³ Trois options d'inscription sont possibles :

- ✓ le matin (repas de midi obligatoire)
- ✓ l'après-midi (sans repas)
- ✓ la journée entière

Le tarif à la demi-journée correspond à la moitié du tarif plein.

⁴ En cas d'inscription ponctuelle complémentaire à l'inscription régulière à mi-temps, une majoration de Fr. 10,-- par enfant est perçue.

Art. 6 Repas et régimes alimentaires

¹ En principe, le même repas est servi pour tous les enfants.

² Dans la mesure du possible des solutions appropriées seront recherchées, en concertation, si l'enfant doit pouvoir bénéficier d'un régime alimentaire spécifique. Selon les directives du Service de santé de la jeunesse du Département de l'instruction publique, et à condition que les représentants légaux fournissent au service un certificat médical, l'enfant qui suit un régime strict (par exemple : allergie au lactose, au gluten, aux huiles et dont l'allergène est non visible à l'œil nu) mangera un « panier-repas » cuisiné et amené par ses représentants légaux chaque mercredi matin, dans un récipient inscrit à son nom. Cette indication doit être portée sur le bulletin d'inscription ou être communiquée ultérieurement au service si la nécessité d'un régime alimentaire apparaît en cours d'année scolaire.

Art. 7 Facturation

¹ Dans le mois précédant le début de chaque trimestre, les familles reçoivent une confirmation d'inscription accompagnée du nombre de bulletins de versement correspondant au mode de paiement indiqué sur le coupon de tarification afin de s'acquitter de la finance d'inscription.

² L'inscription n'est considérée définitivement confirmée que si le paiement convenu ou le premier versement a été encaissé par la Commune avant le début du trimestre. Dans le cas contraire, la Commune est en droit de refuser l'enfant.

³ Le premier jour du mercredi aéré, les représentants légaux présenteront aux responsables sur place une preuve de paiement (en cas de règlement tardif).

⁴ En cas d'inscription ponctuelle complémentaire à l'inscription régulière à mi-temps, la somme correspondante est à régler directement auprès de l'animateur responsable.

Art. 8 Annonce d'absence ou de retrait d'un enfant

¹ Toute annonce d'absence d'un enfant doit parvenir au service selon l'art. 1 au plus tard le matin même avant 8h00, qui se charge d'informer la/le responsable des mercredis aérés.

² En cas de retrait définitif, une lettre d'annulation motivée doit être adressée au service, au moins 15 jours avant la fin d'un trimestre. La totalité du trimestre reste due, sous réserve des circonstances mentionnées dans l'art. 9.

Art. 9 Remboursement

¹ En cas d'absence de plus de trois mercredis aérés consécutifs, attestée par certificat médical, le montant correspondant à la période d'absence est remboursé sur un compte postal ou bancaire indiqué par le bénéficiaire au service.

² Pour tout autre motif d'absence ou en cas de retrait définitif en cours de trimestre, aucun remboursement n'est effectué.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement, approuvé par le Conseil administratif de la commune de Plan-les-Ouates en date du 24 février 2009, entre en vigueur le 1^{er} mars 2009.

2 Il a fait l'objet de modifications aux articles 3, 4, 5 et 7, approuvées par le Conseil administratif le 13 avril 2010. Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} mai 2010.